

Les Cahiers de droit



Conclusion

Volume 15, numéro 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041829ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041829ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1974). Conclusion. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 242–243.
<https://doi.org/10.7202/041829ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

hospitalière comparativement aux fonctions d'un centre local de services communautaires dont l'objet est de rendre des services de santé et des services sociaux courants⁸⁴, à celles d'un centre de services sociaux qui s'occupe d'action sociale⁸⁵ et à celles du centre d'accueil qui est essentiellement un centre d'hébergement⁸⁶. Alors que la deuxième partie de notre définition (les soins de courte et de longue durée) toucherait davantage la fonction particulière du centre hospitalier.

C'est ainsi qu'il pourrait y avoir chevauchement entre l'objet d'une corporation hospitalière d'un centre hospitalier de soins spécialisés et l'objet d'une corporation hospitalière de soins généraux, alors que l'objet poursuivi par la corporation hospitalière d'un établissement de soins généraux, de soins ultra-spécialisés et de soins prolongés inférieurs ou supérieurs à trois mois serait spécifique à son étendue. Ce qui implique qu'en droit, un établissement public dont le permis⁸⁷ spécifie qu'il doit opérer non seulement comme centre hospitalier, en tant qu'objet général, mais de plus comme établissement de soins généraux, spécialisés, ultra-spécialisés, prolongés ou non, en tant qu'objet particulier, est contraint à fonctionner à l'intérieur de ces limites précises. Tout acte hospitalier posé à l'extérieur de ces limites se situerait alors en dehors de la fonction hospitalière elle-même et excéderait les pouvoirs accordés à la corporation hospitalière.

Donc, on s'aperçoit que les fonctions de la corporation hospitalière qui exploite un établissement public s'étendent de façon très générale pour couvrir l'installation de différents services de santé, lesquels peuvent être organisés en vue de soins de courte ou de longue durée.

Conclusion

Nous venons de voir que le centre hospitalier peut être envisagé selon différentes catégories, que le centre hospitalier public doit être incorporé et de quelles façons; nous nous sommes aussi aperçus que la corporation hospitalière d'un établissement public est une corporation

84. Art. 1(g).

85. Art. 1(i).

86. Art. 1(j).

87. Art. 95: « Tout permis doit indiquer les classes d'activité que son détenteur est autorisé à exercer et les limites à l'intérieur desquelles il peut les exercer ».

Il nous semble toutefois curieux de constater que l'annexe 4 du Règlement concernant la demande de permis ne réfère qu'aux différentes catégories d'établissements et leur classification, et reste muet quant à leurs limites d'exploitation selon les types définis à l'article 2.3.1. du Règlement.

publique comparativement à une corporation civile selon l'expression du *Code civil*, que cette corporation a, potentiellement, assez de pouvoirs pour jouir juridiquement d'une autonomie et que ces pouvoirs lui sont accordés pour des fonctions précises. Maintenant, voyons ce qui vient faire obstacle en droit à l'autonomie du centre hospitalier public.

Section 2 – Le centre hospitalier en tant qu'entité subordonnée

Introduction

En confiant à une corporation publique la responsabilité des principaux services de santé et en lui accordant pour ce faire de larges pouvoirs, le législateur québécois a manifesté son intention de dégager le service hospitalier du service de l'État et reconnu, par ce fait même, un statut juridique indépendant à la corporation hospitalière. Voilà, ainsi formulée, la conclusion à laquelle aboutirait toute analyse qui éviterait de se pencher plus profondément sur la nature de la fonction hospitalière elle-même et sur les nombreux contrôles gouvernementaux que doit subir régulièrement le centre hospitalier public québécois. C'est donc afin de compléter l'analyse de tous les éléments qui constituent la véritable personnalité juridique du centre hospitalier qu'il va falloir maintenant examiner dans cette deuxième section, les limites à l'intérieur desquelles s'inscrit l'autonomie de la corporation hospitalière. Ce regard doit être porté à un double point de vue : premièrement, par rapport à la fonction hospitalière et, deuxièmement, par rapport aux contrôles exercés sur la corporation hospitalière.

Sous-section 1 – La fonction hospitalière et l'intérêt public

Nous avons défini plus haut⁸⁸ la fonction hospitalière comme étant, de façon générale, d'assumer des services de santé de courte ou de longue durée. Et la corporation hospitalière qui possède de larges pouvoirs semble être en mesure juridiquement de poursuivre en toute liberté cette finalité d'une large étendue. Une analyse plus poussée de la réalité et des textes législatifs nous fait apercevoir cependant que c'est justement à cause de l'étendue de cette finalité et de ses

88. Page 241.